



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la
procédure commune de mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) et d'autorisation du projet de zone
d'aménagement concertée (ZAC)
« Sainte-Catherine » à Poussan (Hérault)
(articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement)**

N°Saisine : 2022-10537

N°MRAe : 2022APO125

Avis émis le 03/11/22

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 4 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une « procédure commune » par la préfecture de l'Hérault (34) pour avis sur l'autorisation environnementale relative au projet de ZAC « Sainte-Catherine » sur le territoire de la commune de Poussan et la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune. Le dossier comprend une étude d'impact valant rapport environnemental (au titre de la procédure commune) datée de septembre 2021. L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 4 août 2022.

Toutefois suite à une suspension du délai d'instruction de l'autorisation environnementale en date du 20 juillet 2022, le nouveau délai a été décalé au 7 novembre 2022.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Danièle Gay, Annie Viu,...

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Poussan (département de l'Hérault) envisage de créer une zone d'aménagement à vocation mixte (habitat, équipements publics, commerces) à l'est du centre urbain de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles sur une superficie d'environ 20 ha

Ce projet de ZAC a déjà donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en septembre 2019 (dans le cadre de la procédure de création), la présente saisine a notamment vocation à répondre aux observations qui avaient été faites au regard d'un renforcement des mesures en faveur du milieu naturel afin d'aboutir à un projet de moindre impact notamment vis-à-vis des espèces protégées, de la promotion des énergies renouvelables (EnR) et du développement des modes de déplacement alternatifs à l'automobile. La nécessité de démontrer l'adéquation besoin/ressource en eau potable avait également été soulignée.

L'étude d'impact fournie reste de qualité insuffisante, les enjeux environnementaux bien qu'identifiés sont peu hiérarchisés et l'analyse des incidences cumulées doit être améliorée. La démarche de justification de la localisation à travers l'analyse de solutions de substitution raisonnables doit être renforcée. Par ailleurs, le dossier de saisine au titre de la « procédure commune » n'intègre pas la présentation de la démarche de mise en compatibilité du PLU de Poussan ainsi que son évaluation environnementale ; ce qui nécessite d'être corrigé.

La MRAe recommande de fournir une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et de poser des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique.

La prise en compte de l'enjeu naturaliste notamment les espèces protégées doit être également renforcée et l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain doit être davantage explicité notamment à l'aune des dispositions de la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Enfin, une attention particulière doit être portée sur la question du développement des transports collectifs et du covoiturage pour desservir la ZAC.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte, procédure et présentation du projet

1.1 Contexte et procédure

La commune de Poussan (6 001 habitants en 2016 – source INSEE) est située dans le département de l'Hérault à l'intersection de l'autoroute A9 et de la route départementale RD 600, à proximité des pôles urbains de Montpellier (25 km), Béziers (50 km) et Sète (13 km).

Elle fait partie de l'aire urbaine de Sète et de la communauté d'agglomération Sète-Agglomé-Méditerranée.

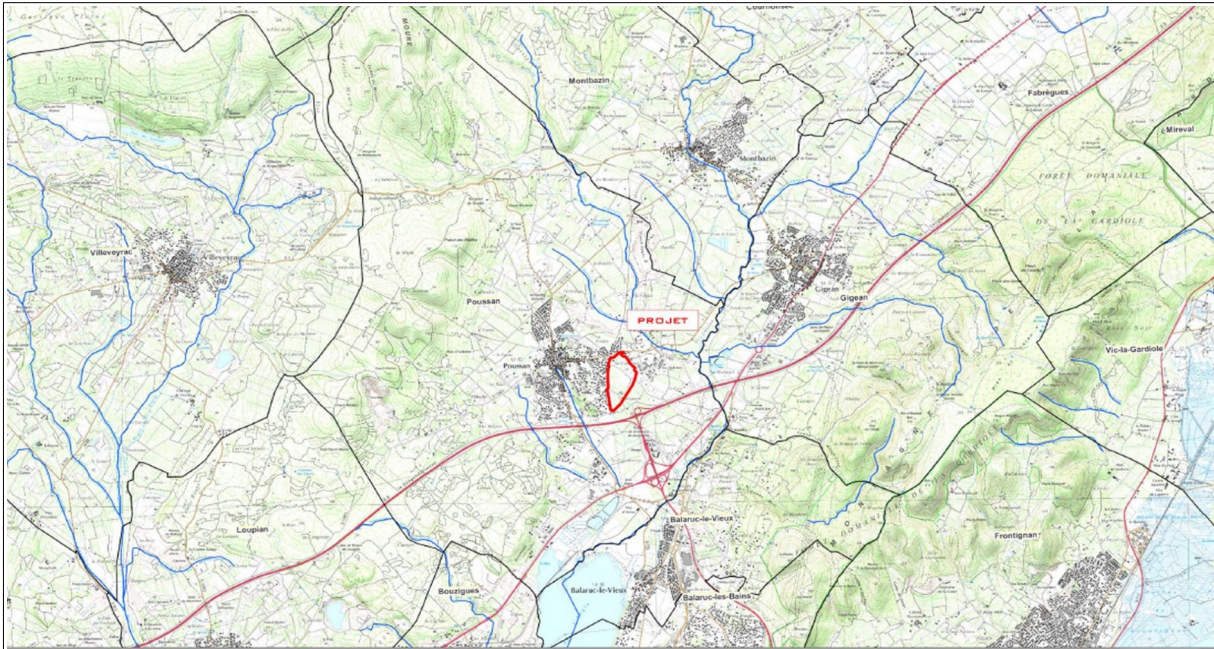


Figure 1: Plan de situation de la ZAC « St-Catherine »-extrait dossier autorisation environnementale. p.36

Dans le cadre de son développement urbain, la commune envisage une croissance démographique de 2,9 % par an, conduisant à une population d'environ 8 880 habitants en 2030. Pour ce faire, une extension urbaine est programmée à l'est de son territoire, au droit du quartier de Sainte-Catherine / Marqueval. Le secteur du projet présente une superficie d'environ 20,2 ha constitué principalement d'espaces naturels ou agricoles, il est bordé au nord et à l'ouest par le tissu urbain (zone d'activité des Trouyaux et la frange pavillonnaire), à l'est par des terrains agricoles et au sud par l'A9.

Ce projet urbain doit se réaliser avec la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et doit répondre, pour ses promoteurs, à plusieurs objectifs :

- répondre à une « demande actuelle et à venir » en matière de logement tout en assurant une mixité urbaine, sociale et architecturale (part de logements sociaux, typologie d'habitations variée) ;
- assurer l'intégration du projet « dans la continuité du tissu urbain communal » notamment en améliorant les liaisons inter-quartiers nord-sud et est-ouest ;
- intégrer des dimensions environnementales et paysagères.

1.2 Procédure

Le projet de ZAC « St-Catherine », compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans ce champ au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

La ZAC a déjà fait l'objet d'une procédure de création.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier d'autorisation environnementale (couplée à une DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Poussan dans le cadre d'une « procédure commune »²) de la ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

La présente procédure n'autorise pas seule la réalisation du projet qui doit également passer par un acte de réalisation de la ZAC.

1.3 Présentation du projet

Le projet prévoit la production de 600 logements collectifs, groupés et individuels sur un territoire d'environ 20 ha avec une densité d'environ 40 logements par hectare ainsi qu'une part de logements sociaux de 30 %. Il prévoit également l'aménagement d'équipements publics et de commerces proposant une surface de plancher d'environ 5 000 m². Il comprend enfin la réalisation d'espaces publics, d'aménagements paysagers, d'espaces verts, de bassins de rétention, de voiries routières et piétonnes.

Le projet prévoit de réaliser les travaux en plusieurs tranches successives pour être achevés d'ici 2030.

Le plan d'aménagement se développe sur une emprise totale d'environ 20,25 ha comprenant :

- espaces destinés à l'habitat : 14,3 ha ;
- voie d'intérêt communale : 1,5 ha ;
- parc urbain : 1,2 ha et parc existant requalifié : 0,4 ha ;
- bassin de compensation accessible : 1,8 ha ;
- équipements publics d'intérêt général ou collectif : 0,8 ha ;
- voie d'intérêt communale desservant les équipements : 0,2 ha.

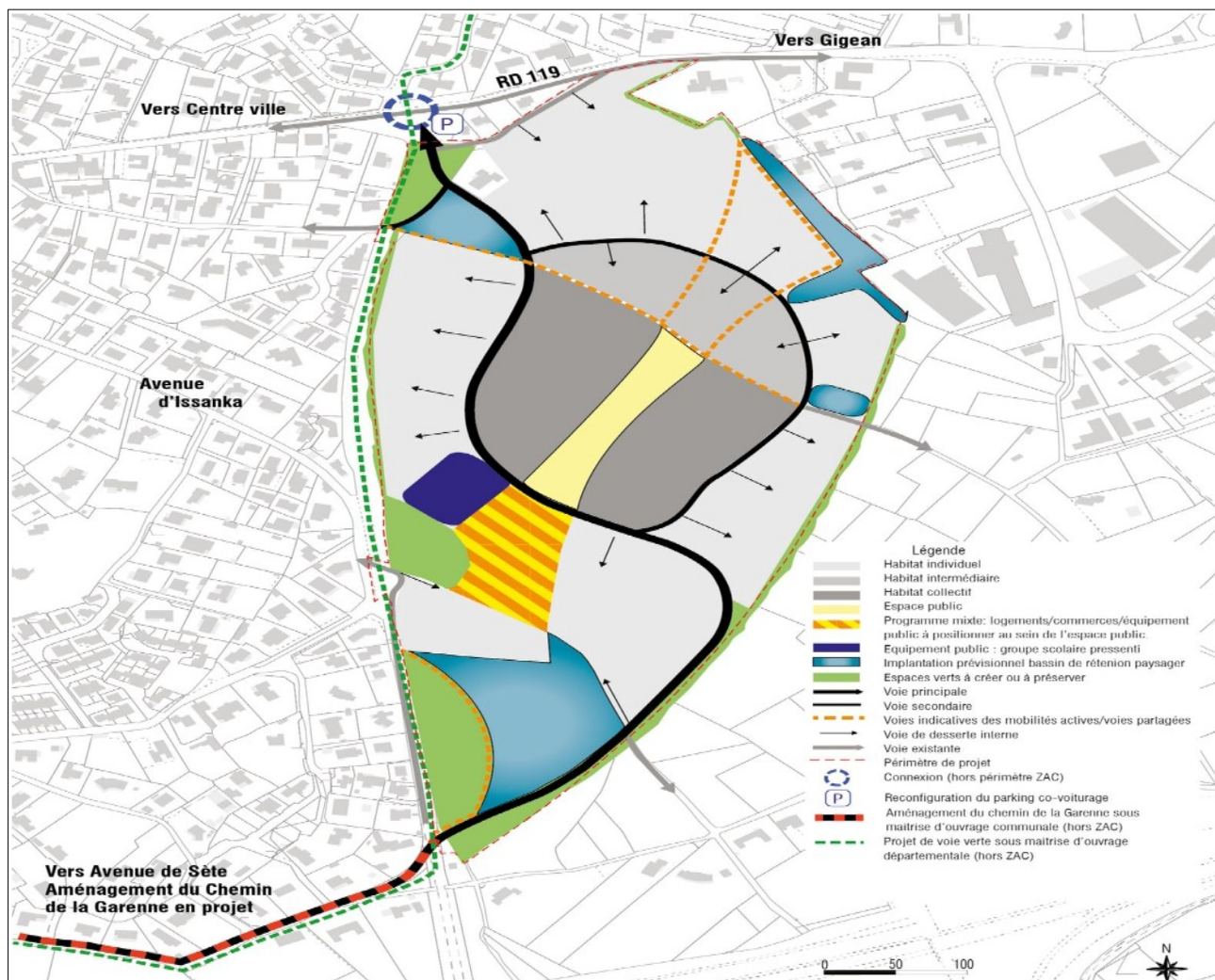


Figure 2: Plan de masse de la ZAC. Extrait de l'étude d'impact. p.14



Figure 3: Plan de masse de la ZAC (extrait du résumé non technique – p.43)

La commune de Pousan est concernée par :

- Le Schéma de cohérence écologique (SCoT) du Bassin de Thau a été approuvé par délibération du comité syndical en février 2014 puis modifié en 2017. Ce SCoT fixe des principes encadrant l'urbanisation de la commune de Pousan : privilégier des formes d'urbanisation qui respectent la compacité des centres villageois, une capacité d'accueil supplémentaire 4 000 habitants à l'horizon 2030, densité moyenne minimale requise de 40 logements/ha pour la commune. Il identifie en outre le secteur Sainte-

Catherine / Marqueval comme une « centralité urbaine secondaire à créer » à l'échelle communale. Enfin, le SCoT détermine une enveloppe maximale de 36 ha pour le développement de ce quartier.

Il est précisé dans le dossier que cette enveloppe a été notablement réduite et portée à 20,25 ha, dans le cadre de la mise en œuvre du PLU communal et que le projet respecte également les objectifs de densité fixés par le SCoT (plus de 40 logements/ha).

Néanmoins, bien que s'inscrivant dans une démarche de moindre consommation foncière par rapport au SCoT, le projet de ZAC Sainte-Catherine représente une surface de plus de 20 ha qui va contribuer de manière importante à l'étalement urbain de la commune en dehors de la tache urbaine actuelle. De plus, cet étalement induit une artificialisation des terres présentant actuellement un caractère naturel et agricole (le potentiel agricole sur le secteur est considéré comme « fort à très fort »).

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols – qui plus est avec une valeur agricole notable à proximité d'agglomérations importantes – est un enjeu majeur, qui a conduit à l'élaboration en 2020 à la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie³. Ce phénomène conduit à une diminution des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements, mais également les zones d'activité, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette », ainsi que dans le SRADDET Occitanie⁴ qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de ZAC Sainte-Catherine prend en compte l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain et notamment la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et reprise par la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace.

- le PLU de Poussan approuvé en décembre 2017. L'opération s'inscrit en zone AU0 : « zone à urbaniser, non ou insuffisamment équipée », correspondant à la zone d'extension future de Poussan, sur le secteur de Sainte-Catherine / Marqueval. Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen terme après modification ou révision du PLU. Au titre du règlement du PLU, l'ouverture à l'urbanisation du secteur se fera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La MRAe note que dans la logique de la « procédure commune » engagée par le maître d'ouvrage, le dossier doit comprendre un volet relatif à la mise en compatibilité du PLU de Poussan (portée par la DUP), ainsi que son évaluation environnementale.

Or, contrairement aux intitulés des pièces du dossier qui mentionnent clairement la DUP emportant mise en compatibilité du PLU, le dossier se révèle être uniquement une étude d'impact évaluant les incidences environnementales du projet de ZAC. Le dossier de saisine aurait dû présenter également un rapport de présentation modifié, les pièces réglementaires (zonage, règlement écrit et éventuellement OAP⁵) adaptées et une évaluation environnementale du PLU modifié.

La MRAe recommande de compléter le dossier de saisine au titre de la « procédure commune » par une présentation de la démarche de mise en compatibilité du PLU de Poussan ainsi que son évaluation environnementale.

Enfin, la MRAe attire l'attention sur le fait que la création de la ZAC a déjà donné lieu à un avis de la MRAE au titre du permis d'aménager en date du 26 septembre 2019⁶. Cet avis interrogeait notamment le maître d'ouvrage sur les points suivants :

- une identification et une hiérarchisation des enjeux environnementaux et une meilleure analyse des effets cumulés ;
- un renforcement des mesures en faveur du milieu naturel afin d'aboutir à un projet de moindre impact notamment vis-à-vis des espèces protégées ;

3 http://www.oc.citania.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

4 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé le 14 septembre 2022 par le préfet de région.

5 Orientation d'aménagement et de programmation

6 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/doc/SYRACUSE/407537/creation-de-la-zac-sainte-catherine-sur-le-territoire-de-la-commune-de-poussan-34-avis-de-l-autorite>

- la démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau induits par la ZAC et la disponibilité de la ressource ;
- un approfondissement de la démarche positive de développement des transports collectifs (TC) et des réseaux de mobilité doux au sein de la commune afin de fournir une alternative à l'utilisation de la voiture.

L' étude d'impact objet du présent avis a vocation à intégrer les éléments de réponse à cet avis.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la gestion des déplacements et la promotion des transports en commun et des modes doux.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact communiquée comprend la plupart des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Toutefois, elle ne présente pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, obligatoire pour les ZAC en application de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

À défaut, l'étude d'impact esquisse des solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de promotion des énergies renouvelables (photovoltaïque, thermique, aérothermique et biomasse), qui restent toutefois à un niveau théorique dépourvu de caractère prescriptif.

Il est également précisé que l'habitat sera réalisé selon les nouvelles normes de construction en conformité avec la « réglementation thermique 2020 ».

Néanmoins, dans un contexte de transition énergétique et au vu de l'importance de l'opération d'aménagement, l'approfondissement de cette problématique est nécessaire.

La MRAe recommande de fixer des orientations et des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique en cohérence avec les objectifs nationaux⁷.

L'étude d'impact identifie les champs environnementaux concernés par le secteur de projet.

Toutefois, les enjeux identifiés sont insuffisamment caractérisés et non hiérarchisés, alors que la MRAe note que le projet présente une sensibilité particulière aux problématiques biodiversité, paysage et ressource en eau. Globalement, l'état initial souffre toujours d'une absence de vision synthétique de l'ensemble des enjeux environnementaux. L'étude d'impact doit fournir un récapitulatif des enjeux environnementaux faisant ressortir les enjeux principaux.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation de la MRAe dans son précédent avis de 2019.

Concernant les incidences du projet, ces dernières sont identifiées et caractérisées.

En termes d'effets cumulés, l'étude d'impact identifie plusieurs projets localisés sur la commune et les communes alentours (dans un rayon de 10 km autour du projet), ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale depuis janvier 2014. Une localisation cartographique des projets concernés est fournie. Elle propose à ce titre une analyse des effets cumulés de ces projets, dont il ressort qu'aucun des projets cités n'est susceptible d'effets cumulés avec le présent projet de ZAC.

⁷ Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...

La MRAe estime que cette analyse, telle que présentée dans l'étude, est succincte et pourrait être complétée par une justification plus détaillée de l'absence d'effets cumulés notamment pour les projets d'urbanisme, résultant d'une analyse approfondie et étendue à des problématiques tels que les déplacements et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air, consommation d'énergie en particulier), ainsi que la consommation d'espace.

Cette observation avait déjà été émise lors du précédent avis.

La MRAe recommande à nouveau de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte les effets des déplacements et de la consommation d'espace et en intégrant ces éléments dans la conception du projet.

Les mesures proposées au titre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont décrites avec un bon niveau de précision, même si elles demeurent insuffisantes.

La justification du choix d'implantation résulte du choix effectué au stade du PLU approuvé en décembre 2017, sans remettre en question sa pertinence au regard des enjeux environnementaux. Selon le dossier « le projet a vocation à redonner une cohérence d'ensemble au secteur est de la commune marqué par une urbanisation désordonnée ». Cette affirmation s'appuie sur le SCoT du Bassin de Thau, qui identifie le secteur Sainte-Catherine / Marqueval comme une « centralité urbaine secondaire à créer » à l'échelle communale. L'emprise initiale du projet a été réduite de 35 ha à 20 ha dans un souci affiché par la commune de gestion économe de l'espace et de densité. L'évolution du projet initial résulte de la prise en compte de contraintes physiques (infrastructure routière, topographie) et d'enjeux liés au paysage et au développement des modes doux.

Le dossier décrit les variantes qui ont été étudiées et qui ne sont en fait que des configurations du projet sur le même site. L'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes de localisation du projet de ZAC à l'échelle communale, voire intercommunale et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de « Sainte-Catherine » à Poussan.

En toute rigueur, l'étude d'impact devrait rendre compte des différentes hypothèses de localisation qui ont été étudiées à l'échelle de ces documents d'urbanisme, pour faire notamment la démonstration que l'examen de « solutions de substitution raisonnables » au titre du Code de l'environnement, au regard de leur consommation d'espace et de leurs incidences sur l'environnement, a bien été mené à cette étape préalable à la création de la ZAC.

À défaut de pouvoir restituer cet examen des solutions de substitution au niveau du PLU, l'étude d'impact devrait questionner ces choix au regard des enjeux environnementaux en présence.

La MRAe recommande de présenter une analyse des solutions de substitution raisonnables concernant la localisation du projet, a minima en fournissant celle qui a prévalu au stade de l'élaboration du SCoT du Bassin de Thau et du PLU de Poussan, documents qui ont justifié et acté cette localisation, au regard des enjeux environnementaux en présence.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'étude n'est pas directement concernée par des ZNIEFF⁸, des sites Natura 2000 ou encore des sites classés⁹. Certains de ces périmètres se situent néanmoins à proximité du secteur (ex : site Natura 2000 « plaine de Fabrègues-Poussan » qui se situe à environ 300 mètres).

L'inventaire naturaliste a mis en exergue la présence d'habitats et d'espèces présentant des enjeux naturalistes modérés sur le secteur, notamment les oiseaux, les reptiles et les gîtes arboricoles.

L'étude d'impact présente à bon escient une spatialisation et une hiérarchisation des enjeux écologiques.

4.1.1 Espèces protégées

L'étude d'impact indique que le projet initial s'avérait impactant pour les habitats naturels, l'avifaune, les reptiles et les mammifères.

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁹ Au titre des articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées pour minorer l'incidence environnementale du projet : adaptation du plan de masse (réduction de 35 ha à 20 ha), évitement d'un boisement localisé en partie centre-ouest de la zone d'étude, conservation de murets, limitation de l'emprise du chantier, adaptation du planning des travaux, balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles, adaptation de la clôture des bassins de rétention au passage de la faune, adaptation des bassins de rétention à l'accueil de la petite faune, limitation de l'implantation d'espèces exotiques envahissantes, préconisations écologiques pour l'aménagement des espaces publics paysagés et des bassins de rétention, limitation de l'éclairage et un encadrement écologique en phase chantier.

Il est indiqué par la suite que ces mesures permettent de réduire la plupart des impacts. Toutefois, des impacts résiduels notables sont persistants notamment pour l'avifaune (Pipit rousseline) et les reptiles (Psammodrome d'Edwards, Seps strié).

En conséquence, des mesures compensatoires sont proposées et détaillées dans un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées¹⁰.

En date du 1^{er} juillet 2022, le CNPN¹¹ a rendu un avis défavorable¹² sur la demande de dérogation en particulier au motif de la nécessité d'une meilleure démonstration de la raison impérieuse d'intérêt public majeure basée sur des analyses chiffrées à l'échelle de la communauté de communes. De plus, selon cet avis l'analyse écologique doit être améliorée notamment par :

- « une analyse plus équilibrée des enjeux du site et des impacts sur les espèces/habitats concernés ;
- une mesure pérenne de protection des 12 hectares évités ;
- une analyse comparée de parcelles de compensation garantissant un gain écologique clair (à défaut, augmenter le ratio qui devra être objectif) ;
- un inventaire précis et cartographié des projets passés (< 2014) et en cours pour une réelle analyse des effets cumulés ;
- tous éléments permettant une meilleure prise en compte d'une destruction définitive de 20 hectares de milieux naturels ».

La MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage, dans une démarche de meilleure prise en compte des enjeux naturalistes que comporte le projet de ZAC, sur la nécessité de répondre aux observations émises par le CNPN.

La MRAe recommande de renforcer l'intégration de l'enjeu biodiversité notamment au regard des préconisations émises dans l'avis défavorable du CNPN du 1^{er} juillet 2022.

4.1.2 Natura 2000

Il est indiqué que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction susmentionnées.

La MRAe prend acte de cette conclusion.

4.2 Ressource en eau et risque inondation

La réalisation du projet de ZAC induit la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et une augmentation des ruissellements. Cette imperméabilisation des terrains modifiera les conditions actuelles de circulation des eaux, en empêchant toute infiltration et en concentrant les écoulements en des points précis.

Afin de compenser l'imperméabilisation des sols par la collecte et la rétention des ruissellements générés, il est prévu la réalisation de noues de rétention et de bassins d'un volume total de 17 127 m³. Il est précisé que les volumes ont été définis selon les prescriptions du service en charge de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault).

De plus, en cas de pollution accidentelle sur site, un système comprenant des « volumes morts », des vannes martellières et une cloison siphonée permettra de confiner les eaux polluées dans le bassin de rétention et empêchera la pollution de se diriger vers le milieu naturel (ruisseau des Condamines puis le ruisseau de la Lauze et enfin l'étang de Thau).

10 En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement

11 Conseil national de protection de la nature

12 https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_2021-12-30x-01485_zac_ste_catherine_poussan_34.pdf

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau¹³ détaille l'ensemble de ces éléments.

Sur la question de l'adduction en eau potable, il est indiqué que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAE) des communes du Bas-Languedoc est en mesure d'alimenter la commune à l'horizon 2040. Il est précisé toutefois qu'à l'horizon fin 2024, l'alimentation de la ZAC nécessitera la création d'un volume de stockage supplémentaire de 600m³ sur le site de réservoir actuel de Gigean.

Le dossier ne contient néanmoins pas d'engagement du SIAE à pouvoir assurer l'adéquation besoin/ressource en eau potable, en prenant notamment en compte les effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau.

La MRAe recommande de s'assurer de l'engagement du syndicat de gestion d'eau potable (SIAE des communes du Bas-Languedoc) de garantir l'adéquation besoins/ressource en eau potable de la commune, en prenant en compte les effets du changement climatique sur la ressource en eau.

4.3 Paysage

La création de la ZAC et la réalisation de terrassements, voiries et constructions entraînent le remplacement de milieux principalement agricoles (vignes, friches, cultures) par des milieux urbains artificialisés (parcs et jardins, lotissements, commerces, bâtiments, infrastructures).

De par sa position, en frange d'urbanisation et en entrée de ville, les futurs quartiers doivent optimiser leur intégration paysagère et environnementale. À cet égard, un travail a été mené sur le paysage à la limite est de la ZAC en contact direct avec des terres naturelles et agricoles non impactées afin de proposer une « transition douce » entre tissu urbain et espaces agricoles. Cette lisière est de la ZAC joue le rôle de « zone tampon » tout en étant support de promenade.

En outre, le projet intègre une démarche de forte végétalisation du site de projet dans une logique d'intégration paysagère globale du quartier dans l'environnement proche et lointain. Le projet prévoit notamment la plantation d'environ 1 350 arbres sur les espaces publics, soit « un arbre par habitant ». Les plantations se feront le long des voies de circulation mais également sur les espaces publics piétons afin de garantir l'aménité des lieux.

Toutefois, dans le cadre de cette démarche de végétalisation, la MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de :

- lutter contre la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles ». En particulier, il conviendra de privilégier des espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter ou de prévenir l'apparition de gîtes larvaires pour les moustiques ;
- assurer un entretien des espaces verts en respectant l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires
- démontrer que les espèces végétales envisagées ne requièrent pas d'importants besoins en eau dans un contexte de ressource tendu et présentent de ce fait toutes les conditions requises de viabilité dans le contexte pédoclimatique local.

Les vues lointaines depuis la ZAC vers le sud notamment sont conservées. La perception des vues vers le bassin de Thau fait l'objet d'une attention particulière, ce qui est positif.

Il est précisé que la zone d'étude n'est pas concernée par des monuments historiques « classés » ou « inscrits ». Elle n'est pas non plus interceptée par un périmètre de protection des monuments historiques.

La MRAe constate que l'analyse paysagère est plus aboutie que pour le premier dossier, notamment du fait que le projet est plus avancé et précis dans ses caractéristiques.

4.4 Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

Le trafic routier connaîtra une augmentation significative du fait de la création de 600 logements. Cette hausse est évaluée à 5 400 déplacements quotidiens tous modes et tous motifs avec une part modale voiture particulière importante (91 % pour les déplacements externes – échanges avec les territoires voisins – et 55 % pour les déplacements internes à Poussan).

¹³ Au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

La quantification des trafics futurs sur les voiries de desserte du secteur d'étude met en évidence des sections significativement impactées en termes de trafic par la ZAC Sainte-Catherine

Afin de compenser ce surplus de trafic, le projet prévoit :

- la création d'un axe structurant nord – sud raccordé au nord à l'avenue de la Gare (RD 119) et au sud au chemin de la Garenne, avec une voie par sens de circulation ;
- une voie de bouclage « centrale » connectée à la voie structurante entourant les programmes résidentiels collectifs ;
- un raccordement de la voie structurante à l'avenue d'Issanka recalibrée à l'est de l'ancienne voie ferrée d'une part, au chemin de Marqueval d'autre part.

En conclusion, il est indiqué que, sous réserve d'aménagements, les différentes voiries ont la capacité suffisante pour gérer le trafic supplémentaire.

Toutefois, il convient de démontrer de manière plus claire cette capacité circulaire concernant le giratoire RD2e5 – chemin de la Garenne qui est notablement impacté par le projet de ZAC d'autant plus que ce dernier connaît déjà, en heure de pointe du matin, un phénomène de remontée de file de 3 à 5 véhicules en entrée du giratoire.

Promotion des transports collectifs

L'urbanisation du site Sainte-Catherine entraînera une demande supplémentaire en matière de transports en commun. Le secteur de la ZAC présente actuellement une desserte peu développée en termes de TC.

Les arrêts TC les plus « proches » se situant :

- avenue de la Gare, à 500 m du centre de la ZAC ;
- Coopérative ou Pont Autoroute, situés à environ 1,5 km du centre de la ZAC.

Il est également mentionné que le temps de trajet vers/depuis Sète est d'environ 25-30 minutes en TC, contre 15 à 20 mn en voiture. Cette offre est donc considérée comme moyennement attractive comparée à l'automobile. Il est précisé que, globalement, les fréquences TC restent relativement modestes et un meilleur cadencement pourrait être anticipé au regard des développements démographiques de la commune.

Nonobstant ces enjeux, le dossier ne présente pas des mesures concrètes en faveur des transports en commun notamment l'étude de la possibilité d'une desserte directe de la ZAC avec la mise en place d'un arrêt de bus à proximité immédiate voire au sein de l'aménagement.

Par ailleurs, la ZAC présente des espaces communs qui pourraient être aménagés afin de favoriser le covoiturage ainsi que l'autopartage en station (pour l'ensemble de la ZAC) ou d'autopartage résidentiel dont le principe est de dédier un véhicule partagé à l'usage exclusif des résidents d'un îlot d'habitations.

La MRAe souligne l'importance de la question d'une desserte efficace en transports en commun de la commune en général et du site de Sainte-Catherine en particulier, notamment vis-à-vis de l'agglomération sétoise (3/4 des habitants de la commune travaillent à l'extérieur de Poussan). Il importe de mettre en place des lignes de bus attractives et de qualité afin de gérer les mouvements pendulaires et diminuer l'usage de la voiture. La réflexion sur le développement du covoiturage doit être explorée et l'instauration d'une aire de covoiturage dans le secteur de Sainte-Catherine en entrée de ville, constitue une mesure pertinente à étudier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- en précisant les moyens de desserte de la ZAC par les transports en commun à développer et leur calendrier de mise en œuvre en visant une capacité et une attractivité suffisantes ;**
- d'approfondir la réflexion sur le développement du covoiturage notamment au niveau du secteur « Sainte-Catherine ».**

Développement des modes doux

Il est identifié que la ZAC présente une accessibilité globalement « médiocre » liée à des distances significatives pour rejoindre le centre-ville et un manque d'aménagement pour sécuriser les parcours piétons.

Au niveau du PLU, il est indiqué que le futur quartier Sainte-Catherine doit être « *la pierre angulaire d'une nouvelle approche des déplacements au sein du territoire afin de privilégier ces déplacements courts soit à pied soit en Engins de Déplacements Personnels (EDP) motorisés ou non* ».

Dans ce cadre, le projet revêt les enjeux suivants :

- une priorité donnée aux cheminements piétons et cyclables entre la ZAC et le centre-ville et les pôles d'attraction (commerces, services, écoles/collège...);
- une adaptation du plan de circulation sur les quartiers résidentiels « est » afin de sécuriser les parcours des modes actifs et de limiter les impacts circulatoires de la ZAC. sur le réseau viaire local (EI p.149).

Pour y répondre le projet prévoit une liaison « modes doux » transversale est – ouest s'adossant au chemin du Croix et raccordée au chemin de Marqueval à l'ouest de la ZAC. De plus, il est indiqué que le chemin de la Garenne sera recalibré pour intégrer des cheminements piétons et cyclables (opération portée par la commune de Poussan).

Nuisances sonores et qualité de l'air

S'agissant du bruit, le projet est affecté par l'A9 qui fait l'objet d'une identification en catégorie 1 selon le classement sonore des infrastructures du département de l'Hérault.

La majorité du secteur d'étude est située en zone d'ambiance « modérée ». On note toutefois que les habitations situées le long du chemin de la Garenne se situent en zone d'ambiance « non modérée », avec des niveaux supérieurs à 60 dB(A) jour et 55 dB(A) nuit.

À noter que la limite sud de la future ZAC se trouve à moins de 150 m de l'autoroute. Il est prévu que cette partie sud du projet accueille notamment les bassins de compensation à l'imperméabilisation. Les habitations ne seront donc a priori pas impactées.

Il est également indiqué que les nouveaux bâtiments apportent une protection supplémentaire vis-à-vis de l'autoroute. Au cœur de ZAC on peut relever un gain de l'ordre 4 dB(A) par rapport à la situation sans projet. Ces espaces pourront éventuellement être aménagés en « zone calme ».

Concernant la qualité de l'air de la zone de projet, l'étude conclut que le projet ne provoquera pas une dégradation sensible de la qualité de l'air. Il est indiqué que le projet comprend des mesures visant la réduction de l'usage de l'automobile et donc de l'émission de matières polluantes :

- l'aménagement d'un réseau étoffé de cheminements doux ;
- l'implantation du quartier à proximité du centre-ville et des commerces ;
- la plantation de 1 350 arbres participant à la capture du carbone (cf. plus haut).

Par ailleurs la mesure de distanciation de l'implantation des résidences à environ 300 mètres de l'autoroute A9 permet de limiter l'exposition des futurs résidents à la pollution atmosphérique autoroutière.

Le projet démontre une volonté d'intégrer l'enjeu de la pollution de l'air néanmoins la MRAe souligne que l'étude d'impact doit mieux caractériser l'état initial de la qualité de l'air notamment en fournissant des données objectives (indice ATMO¹⁴, mesures in situ...) et se prononcer sur la question d'éventuels dépassements des valeurs réglementaires en matière de pollution de l'air et de protection de la santé humaine.

La MRAe recommande de restituer l'état initial de la qualité de l'air et de se prononcer sur d'éventuels dépassements des valeurs réglementaires en matière de pollution de l'air et de protection de la santé humaine.

14 Diffusé par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), l'indice ATMO est un indicateur journalier de la qualité de l'air calculé à partir des concentrations dans l'air de polluants réglementés. Il qualifie la qualité de l'air sur une échelle pour informer les citoyens